

EXTRAIT STATUTS OMGA AGAMY

Article 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES ACTIFS

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres industriels, commerçants, artisans imposés d'après leur bénéfice réel le respect des engagements et obligations prévus par le 3° de l'article 371 E et pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices le respect des engagements prévus par le 3° de l'article 371 Q de l'annexe II au CGI ;

Il s'engagera conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi N° 76-1232 du 29 décembre 1976 et des décrets du 31 décembre 1977, N° 77-1519 et 77-1520, à :

- o Tenir les documents prévus à l'article 99 du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- o Pour les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies ;
- o Accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou chèques libellés, dans tous les cas, à son ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement ;
- o Informer ses clients de sa qualité d'adhérent à un Organisme Agréé, conformément aux dispositions du décret du 12 mars 1979 ;
- o Inscrire, le cas échéant, sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément à l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret N° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés ;
- o Fournir à l'organisme tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes pour les membres dont les déclarations sont élaborées par l'Organisme, ainsi que tout document sollicité par l'Organisme dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E ou quater H du CGI;
- o Pour les membres actifs qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'organisme, mais qui remplissent les conditions pour prétendre à la non-majoration du bénéfice prévu par l'article 158-7 1°a du Code Général des Impôts, de communiquer à l'Organisme le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- o Suivre les recommandations qui lui ont été adressées, conformément au décret N° 77-1520 du 31 décembre 1977 relatif à l'engagement des Ordres ou des Organisations des membres des Professions libérales et des titulaires de charges et offices d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants, prévu à l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, L'adhérent sera exclu de l'organisme dans les conditions prévues à l'Article 10.